

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.986 du 24 mai 2002

A.116.948/VIII-2902

En cause : **HENS** Olivier,
 rue du Bas Wérichet 40
 5190 Jemeppe-sur-Sambre,

 contre :

 la Commune d'Auderghem,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par Olivier HENS qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de la commune d'Auderghem du 6 décembre 2001 mettant fin à son stage et le licenciant moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} janvier 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme en son dispositif, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant a été membre de la police communale de Schaerbeek pendant quatre ans. Il en a démissionné le 23 mars 2001 pour entrer en fonction à la police communale d'Auderghem.

2. Le 21 juin 2001, le conseil communal d'Auderghem a admis le requérant au stage en qualité d'agent de police, à partir du 29 mars 2001. Cette délibération précise que "l'intéressé pourra bénéficier d'une nomination définitive après avoir effectué six cent quatre-vingt-quatre heures effectives prestées au sein du corps de police d'Auderghem".

3. Le 17 octobre 2001, le commissaire divisionnaire DERAEMAEKER a émis un avis motivé non favorable à la nomination définitive du requérant, dont la conclusion est rédigée en ces termes: "Vu tous ces éléments négatifs, nous estimons que l'intéressé n'a pas terminé son stage avec succès et ne convient pas pour la fonction d'inspecteur de police". Cet avis de fin de stage relate sept faits négatifs rapportés par des supérieurs hiérarchiques du requérant.

4. Le requérant qui, dans un premier temps avait refusé de signer pour réception l'avis motivé du commissaire divisionnaire, a rédigé une note de huit pages de commentaires.

5. Par une lettre du 26 octobre 2001, le requérant a été convoqué à une audition fixée le 12 novembre 2001 en vue de se défendre sur "la proposition de démission pour inaptitude professionnelle, notamment justifiée par [son] comportement".

6. Le requérant a fait l'objet d'une mesure de suspension préventive du 27 octobre au 1^{er} décembre 2001.

Il a introduit un recours en annulation contre cette suspension préventive, qui a été enrôlé sous le n° 113.706/VIII-2278. Ce recours est toujours pendant.

7. Le 12 novembre 2001, une audition relative à la proposition de licenciement du requérant au terme de son stage s'est tenue en présence du bourgmestre d'Auderghem, du commissaire BRUYNINX, d'un juriste de la commune, ainsi que de deux délégués syndicaux et d'un avocat défendant tous trois le requérant. Ce dernier était absent et ses défenseurs ont demandé une remise de l'audition au motif qu'il était en congé de maladie.

8. Par une lettre du 26 novembre 2001 envoyée par recommandé, le requérant a été convoqué à une audition fixée devant le conseil communal le 6 décembre 2001 afin de se défendre sur la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle au terme de son stage.

9. Le requérant a déposé une note de défense dans laquelle il a demandé une remise de l'audition en expliquant qu'il souffrait de troubles psychologiques anxio-dépressifs liés à des difficultés relationnelles au travail, ce qui l'empêchait de préparer sa défense efficacement. A cette note de défense étaient joints deux certificats médicaux.

10. Le 6 décembre 2001, le conseil communal a entendu l'avocat du requérant, a refusé de faire droit à la demande de remise réitérée par cet avocat et a décidé, à l'unanimité, de ne pas nommer le requérant à titre définitif et de le licencier pour inaptitude professionnelle au terme de son stage.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que, dans le dispositif de sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1988 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, de suspendre l'exécution de l'acte administratif querellé et, le cas échéant, d'annuler ledit acte administratif, en application de l'article 94 de l'arrêté précité; qu'elle en déduit que, par le même acte, le requérant sollicite à la fois l'annulation et la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, en violation de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce dont elle conclut que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que la demande de suspension se présente comme suit :

- " Le requérant a l'honneur de déférer à votre censure, en vue de la suspension de l'exécution - pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir - de l'acte administratif pris par le Conseil communal de la Commune d'Auderghem lors de sa séance du 6 décembre 2001, mettant fin à sa période de stage et refusant de le nommer en qualité d'agent de police à titre définitif (en signifiant un préavis légal de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier 2002) dont le requérant a pris connaissance de l'existence et de la portée (à défaut de détenir une copie de l'instrumentum) par un courrier daté du 18 décembre 2001, reçu le 19 décembre 2001 (...).

Le requérant attire l'attention de votre Conseil sur le fait que, par acte distinct, il a également sollicité l'annulation de l'acte précité selon le bénéfice de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat";

que la demande est divisée en quatre chapitres dont le dernier est intitulé "Application de l'article 94 du règlement de la procédure"; que le dispositif de la demande de suspension est ainsi rédigé :

- " Plaise au Conseil d'Etat,
- de déclarer le présent recours recevable et fondé,
 - d'allouer à la présente procédure le bénéfice de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement de procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,
 - de suspendre l'exécution de l'acte administratif querellé et, le cas échéant, d'annuler ledit acte administratif en application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948,
 - de mettre les entiers dépens à charge de la partie adverse";

que la requête en annulation comprend un chapitre III intitulé "Application de l'article 94 du règlement de la procédure" rédigé dans les mêmes termes que le chapitre IV de la demande de suspension;

Considérant que la requête en suspension doit se lire comme un tout; que son objet, étant la suspension de l'exécution de l'acte contesté, est clairement défini dans son introduction; que son dispositif est entaché d'une incohérence à ce point manifeste qu'elle ne peut résulter que d'une erreur matérielle; que la demande de suspension est recevable quant à son objet;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" 3. L'acte attaqué porte grief au requérant, s'agissant en l'espèce d'une décision de mettre fin à sa période de stage et de ne pas le nommer en qualité d'agent de police à titre définitif. Cet acte porte incontestablement atteinte à son honorabilité et lui dénie toutes capacités et aptitudes professionnelles (il importe de rappeler à ce propos que le requérant avait abandonné son emploi à Schaerbeek afin de poursuivre sa carrière au sein de la Police d'Auderghem).

4. Plus fondamentalement, la décision querellée jette le discrédit sur le requérant.

Le fait d'être licencié de la sorte -mais également d'avoir été suspendu provisoirement sans qu'il n'y ait un quelconque motif admissible à «cette mesure d'ordre» et sans avoir été entendu au préalable- revêt un caractère particulièrement vexatoire et infamant.

En de telles circonstances, à défaut de suspension et d'annulation, la décision lui ôte tout espoir de pouvoir encore un jour être réintégré au sein d'un corps de police.

5. Outre les développements repris ci-dessus, il convient de souligner que le requérant se voit ainsi privé de son unique source de revenus de manière telle qu'à court terme, il ne saura plus faire face à ses engagements financiers. A cet égard, il convient encore de souligner que le requérant aura des difficultés manifestes de reclassement dans la mesure où la profession d'agent de police est sa seule formation.

Sans préjudice de ce qui précède, il faut encore observer qu'en raison du délai nécessaire à la diligence de la procédure en annulation, le préjudice irrémédiable que subira le requérant ne pourrait être réparé par une annulation ultérieure (qui interviendra au mieux après la réalisation de la majeure partie de son préjudice).

A défaut d'en suspendre l'exécution, cette décision, prise dans un tel contexte, ruinera le requérant tant au niveau pécuniaire qu'au niveau psychologique. Le requérant produit à cet égard des attestations médicales abondant en ce sens (...).

Il ressort de ce qui précède qu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable de nature à justifier la suspension (et l'annulation) de l'acte querellé";

Considérant que c'est librement que le requérant a choisi de quitter un emploi stable à la police de Schaerbeek pour entrer comme stagiaire à la police d'Auderghem, prenant ainsi le risque, inhérent à tout stage, d'être licencié au terme de

celui-ci; qu'un tel licenciement emporte nécessairement une appréciation négative des qualités de l'intéressé mais ne le prive pas nécessairement de toute perspective de retrouver du travail, même au sein d'un corps de police; que le requérant, qui bénéficie des allocations de chômage et a affirmé par ailleurs vivre chez ses parents, est en défaut de préciser les engagements financiers qu'il devrait honorer; que le requérant ne peut soutenir que l'exécution de l'acte attaqué a provoqué dans son chef des troubles psychologiques dès lors qu'il était en incapacité de travail dès avant l'adoption de cet acte; que, dans les circonstances de la cause, le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M. GEUS	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.